

Arrêté du maire refusant le transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale

Le Maire de la commune de Sivry-La-Perche

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun exerce des compétences en matière de collecte des déchets ménagers, assainissement collectif, non collectif, voirie et habitat ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis, manifestations sportives et culturelles et défense incendie, au président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

ARTICLE 2 – une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté, et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Sivry-la-Perche
Le 14 janvier 2021

Le Maire,
Mickaël HIRAT



*Certifié exécutoire sous l'autorité du maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture en date du 14/01/2021
Et de la publication, le 15/01/2021*